



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4359

Adoption et autorisation de signature d'une convention relative au contrôle médical statutaire entre la Ville de Lyon, le CCAS et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 DECEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2018

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. REMY, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme GRANJON (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. BERNARD (pouvoir à M. CUCHERAT)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/4359 - ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE MEDICAL STATUTAIRE ENTRE LA VILLE DE LYON, LE CCAS ET LE CENTRE DE GESTION DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du **3 décembre 2018** par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Les centres de gestion, sur le fondement de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements et recruter les agents nécessaires à cette fin.

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a, par délibérations du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2016, décidé de répondre à la demande des communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et n°87-602 du 30 juillet 1987. Dans ce cadre, le Centre de gestion propose une convention permettant d'adhérer à ce service de médecine statutaire et de contrôle.

L'activité de contrôle de médecine statutaire était jusqu'alors exercée par un médecin agréé par l'autorité préfectorale recruté par la Ville de Lyon.

La Ville de Lyon souhaite désormais faire le choix de garantir pour l'avenir la continuité de ces missions spécialisées en confiant leur réalisation par voie conventionnelle au centre de gestion compte tenu de l'expertise, des moyens et des objectifs renforcés récemment par l'établissement public à cet effet.

Cette convention serait tripartite puisqu'elle inclurait le CCAS.

A travers ce conventionnement, la Ville souhaite s'attacher les services d'un médecin agréé dont les compétences sont partagées par ailleurs par d'autres collectivités importantes de la métropole.

Le médecin de médecine statutaire et de contrôle, médecin agréé, réalisera les activités suivantes :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ;
- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la consolidation de cet accident ou maladie ou l'aptitude de l'agent concerné ;
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le médecin, à la demande de la commune et du CCAS de Lyon l'accompagne dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il assure également, à la demande de la commune et/ou du CCAS de Lyon, un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

Au total, l'établissement pourra assumer un nombre annuel de visites équivalent à 10 % du nombre des agents permanents de la Ville de Lyon et du CCAS arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Les modalités de règlement des prestations sont fixées à hauteur de 0,036 % de la masse des rémunérations portées sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie (hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires). Dans l'hypothèse d'un dépassement du quota annuel de visites, les visites alors réalisées seront facturées à l'acte conformément aux tarifs fixés à l'article 5 de la convention.

A titre d'information, ce taux appliqué à la masse globale des rémunérations visées ci-dessus représente pour l'année 2019 une somme de 67 680 euros pour la Ville de Lyon.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour 1 an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve de notification aux autres parties avant le 31 octobre de l'année. La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre de cette convention, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pourra faire évoluer annuellement le montant de la participation sous réserve de le notifier à la Ville et au CCAS au plus tard le 31 octobre de l'année, ces derniers pouvant alors résilier la convention dans le délai d'un mois. La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2018 ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

DELIBERE

- 1- L'adhésion de la Ville au service de médecine statutaire du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au taux fixé à 0,036 % de la masse des rémunérations versées aux agents, est approuvée.
- 2- La convention tripartite susvisée, établie entre la Ville de Lyon, le CCAS de Lyon et le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, est approuvée.
- 3- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.
- 4- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2019 et suivants, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE